

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT D'APT

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le 12 décembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le 05 décembre 2022, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, M. ARENA Xavier.

<u>Présents</u>: M. ACHARD Patrick, M. ARENA Xavier, M. BOUYGES Philippe, M. BRIEULLE André, Mme COELHO-COSTA Laure, Mme HAESEVOETS Patricia, M. MALBEC Christian, Mme NOLLET Catherine, Mme PETIT-DE-LA-RHODIERE Marie-Eve et M. VAYSON DE PRADENNE Bruno

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : M. BRIEULLE André

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 26 septembre 2022
- Question n°1 : Versement taxe d'aménagement
- Question n°2 : Certification PEFC des forêts communales
- Question n°3: Révision de la convention Commune de Murs / Vallis Habitat
- Question n°4: Recensement 2023 Agent recenseur
- Question n°5: Convention mission d'accompagnement juridique
- Points d'information divers

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le secrétaire de séance désigné est M. BRIEULLE André.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 26 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

QUESTION N°1: MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA CCPAL

Délibéré :

Considérant que la taxe d'aménagement (TA) est devenue une taxe unique qui doit être réglée une seule fois pour chaque opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou encore d'agrandissement qui nécessite une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable),

Considérant qu'une partie de cette TA est généralement reversée à la commune. Le montant que la commune reçoit dépend notamment du taux d'imposition fixé par délibération du conseil municipal,

Considérant la délibération n°64/13 du 09 septembre 2013 fixant le taux de 5% de la taxe d'aménagement (TA) sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement ont l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité (article 109 de la loi de finances pour 2022),

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer en faveur d'un reversement de l'intégralité (100%) de la taxe d'aménagement perçue, exclusivement <u>pour les zones d'activités</u> économiques et artisanales du périmètre de compétences de la CCPAL.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation à savoir :

- des équipements dits d'infrastructure : voies, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public, dispositifs de rétention des eaux pluviales, dispositifs de sécurité incendie, ouvrage d'art...
- des équipements dits de superstructure : crèche,....

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

• DECIDE d'instituer le reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) suivant les dispositions définies plus haut,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention partenariale de reversement du produit de la taxe d'aménagement en annexe de la délibération,
- TRANSMET la présente délibération à Madame la Préfète de Vaucluse et à M. le Président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

QUESTION N°2: ENGAGEMENT DEMARCHE PEFC (PROGRAMME DE RECONNAISSANCE DES CERTIFICATIONS FORESTIERES)

Les membres du Conseil municipal décident d'ajourner cette question au prochain conseil municipal, afin de se renseigner notamment sur les autres communes s'étant engagées dans la démarche PEFC.

QUESTION N°3: REVISION DE LA CONVENTION COMMUNE DE MURS / VALLIS HABITAT

Délibéré :

Vu la convention de mise à disposition d'équipement de chauffage en date du 10 janvier 2002, entre la Commune et Vallis Habitat ;

Vu le contrat de vente de chaleur pour l'alimentation en énergie de 6 logements sociaux en date du 03 mai 2002 ;

Vu l'augmentation des coûts relatifs à la consommation chaleur des logements Vallis Habitat sis Rémourase, supportées par la Commune,

Considérant le projet de révision de ladite convention avec Vallis Habitat, permettant la facturation suivant les consommations réelles relevées sur les compteurs d'énergie;

Après lecture faite de ce projet, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER le projet de convention avec Vallis Habitat tel que présenté ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

QUESTION N°4: RECENSEMENT 2023 - AGENT RECENSEUR

Délibéré:

Vu la période de recensement de la population de Murs prévue du 19 janvier 2023 au 18 février 2023, pilotée par l'INSEE et mise en œuvre par la Commune ;

Vu l'arrêté n°30/2022 en date du 07 juillet 2022 portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population 2023 sur la Commune de Murs ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur, qui sera en charge de la collecte des données sous la supervision du coordonnateur, et de fixer les modalités de sa rémunération ;

Vu la candidature de M. Johann GARCIA sur le poste d'agent recenseur ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE CREER un emploi d'agent recenseur en charge de la collecte des données visant le recensement de la population 2023, sous la supervision du coordonnateur communal ;
- DE FIXER une rémunération forfaitaire à cet agent comprenant : sa présence aux deux cessions de formation, ses frais de déplacement pour toute la durée de sa mission (formations incluses), la campagne de recensement 2023.
- DE FIXER cette rémunération forfaitaire à 1200 € nets ;
- DE NOMMER M. Johann GARCIA sur le poste d'agent recenseur ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

QUESTION N°5: CONVENTION MISSION D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE

Délibéré :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de l'intérêt d'une mission de conseils juridiques en droit de l'urbanisme. En effet, de nombreux dossiers du droit des sols comportent des complexités spécifiques et/ou des enjeux pour la Commune.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose d'établir une convention avec un cabinet juridique pour déployer une mission de conseils techniques, juridiques et de stratégies en droit de l'urbanisme et sur d'autres dispositions législatives (PPR, code de l'environnement, code du patrimoine...).

Cette mission pourrait concerner:

 Les avant-projets et projets des demandeurs avec une analyse des documents d'urbanisme (servitudes, PPR, futur PLU...);

- Les dossiers de demande de travaux déposés (permis de construire et d'aménager, déclarations préalables, permis de démolir, certificats d'urbanisme, autorisations de travaux...);
- La mise en œuvre du projet autorisé : conformité et contrôle pénal ;
- L'accompagnement dans des réunions techniques, ou dans des rencontres organisées pour la compréhension et/ou la défense du dossier avec la Préfète, le Procureur de la République et leurs services.

Ne sont pas concernées par cette mission les procédures contentieuses devant les juridictions administratives et judiciaires.

Après lecture du projet de convention par le cabinet Germain-Morel, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER la convention susvisée d'un montant forfaitaire annuel de 2000 € HT soit 2400 €
 TTC :
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent ;
- DE PRECISER que les dépenses inhérentes à cette mission seront imputées sur le compte 622 du budget Principal

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

POINTS D'INFORMATION DIVERS

M. le Maire:

- · Gîte rural, projet d'achat du fonds de commerce
- Exercice PCS programmé en janvier 2023
- Vœux du Maire : samedi 28 janvier 2023
- Sapin de Noël : 18 décembre Comité des Fêtes et autres associations
- DECI : projet d'amendement présenté par le Sénateur M. J-B. Blanc portant aide de l'Etat auprès des communes rurales

Levée de séance à 20h30

Signature du Maire

Signature du Secrétaire de séance

André BRIEULLE